

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 2321/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert 1
- Accord entre la communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert 3
- Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert 13
- ★ Règlement (CEE) n° 2322/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991 14
- Protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée sur la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2321/90 DU CONSEIL

du 24 juillet 1990

relatif à la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que la Communauté et le Cap-Vert ont négocié et paraphé un accord de pêche qui assure des possibilités de pêche aux pêcheurs de la Communauté dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction du Cap-Vert;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en question;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver cet accord,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert est approuvé au nom de la Communauté.

⁽¹⁾ Avis rendu le 13 juillet 1990 (non encore paru au Journal officiel).

Le texte de l'accord est joint au présent règlement.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, l'accord visé à l'article 1^{er} et, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et à la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités locales compétentes (registros de base) aux îles Canaries, dans les conditions définies dans la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1135/88 du Conseil, du 7 mars 1988, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3902/89 ⁽³⁾.

Article 3

Le président du Conseil procède à la notification prévue à l'article 14 de l'accord ⁽⁴⁾.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 2. 5. 1988, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 5.

⁽⁴⁾ La date d'entrée en vigueur de l'accord sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétaire général du Conseil.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

Par le Conseil
Le président
C. MANNINO

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté», et

LA RÉPUBLIQUE DU CAP-VERT,

ci-après dénommée «Cap-Vert»,

CONSIDÉRANT, d'une part, l'esprit de coopération résultant de la convention entre les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté économique européenne (convention ACP-CEE) et, d'autre part, la volonté commune d'intensifier les relations entre la Communauté et le Cap-Vert;

CONSIDÉRANT la volonté du Cap-Vert de promouvoir l'exploitation rationnelle de ses ressources halieutiques au moyen d'une coopération renforcée;

RAPPELANT que le Cap-Vert exerce ses droits souverains ou sa juridiction sur une zone de deux cents milles marins au large de ses côtes, notamment en matière de pêche maritime;

COMPTE TENU des dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer;

DÉTERMINÉES à fonder leurs relations en matière de pêche sur un esprit de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels;

DÉSIREUSES d'établir les conditions et modalités de l'exercice des activités de pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions d'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'États membres de la Communauté, ci-après dénommés «navires de la Communauté», dans les eaux relevant, en matière de pêche, de la souveraineté ou de la juridiction du Cap-Vert conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et aux autres règles du droit international, ci-après dénommées «zone de pêche du Cap-Vert».

Article 2

Le Cap-Vert permet l'exercice de la pêche dans la zone de pêche du Cap-Vert par les navires de la Communauté conformément au présent accord.

Article 3

1. La Communauté s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer le respect par ses navires des dispositions du présent accord et des lois qui régissent les activités de pêche dans la zone de pêche du Cap-Vert conformément aux dispositions de la convention des Nations unies sur le droit de la mer et aux autres règles du droit international.

2. Les autorités du Cap-Vert notifient à la Commission des Communautés européennes toute modification desdites lois, avant leur application.

3. Les mesures prises par les autorités du Cap-Vert pour réglementer la pêche aux fins de la conservation sont fondées sur des critères objectifs et scientifiques et s'appliquent aussi bien aux navires de la Communauté qu'aux autres navires étrangers, sans préjudice des accords conclus entre pays en voie de développement au sein d'une même région géographique, y compris les accords de pêche réciproques.

Article 4

1. L'exercice des activités de pêche par les navires de la Communauté dans la zone de pêche du Cap-Vert est subordonné à la détention d'une licence délivrée par les autorités compétentes du Cap-Vert à la demande de la Communauté.

2. La délivrance d'une licence est subordonnée au paiement d'une redevance par l'armateur intéressé.

3. Les formalités d'introduction des demandes de licences, le montant de la redevance et les modes de paiement sont indiqués dans l'annexe.

Article 5

Les parties s'engagent à coordonner leurs actions, soit directement, soit au sein des organisations internationales,

en vue d'assurer la gestion et la conservation des ressources biologiques dans l'Atlantique du centre-est, notamment en ce qui concerne les espèces hautement migratoires, et de faciliter les recherches scientifiques qui s'y rapportent.

Article 6

Les capitaines des navires autorisés aux termes du présent accord à pêcher dans la zone de pêche du Cap-Vert doivent adresser aux autorités du Cap-Vert les déclarations de captures, avec copie à la délégation de la Commission des Communautés européennes à Praia, conformément aux dispositions figurant à l'annexe.

Article 7

En contrepartie des possibilités de pêche accordées au titre de l'article 2, la Communauté verse une contribution financière au Cap-Vert conformément aux modalités établies par le protocole joint au présent accord, sans préjudice des financements dont le Cap-Vert bénéficie dans le cadre de la convention ACP-CEE.

Article 8

Si les autorités du Cap-Vert décident, par suite de l'évolution de l'état des stocks, de prendre des mesures de conservation qui affectent les activités de pêche des navires de la Communauté, des consultations auront lieu entre les parties en vue de l'adaptation de l'annexe et du protocole.

Ces consultations se fondent sur le principe que toute réduction des possibilités de pêche prévues dans ledit protocole doit entraîner une réduction proportionnelle de la contrepartie financière à payer par la Communauté.

Article 9

Il est créé une commission mixte chargée de veiller à la bonne application du présent accord. Celle-ci se réunit à la demande de l'une des parties contractantes, alternativement au Cap-Vert et dans la Communauté.

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord fait l'objet de consultations entre les parties.

Article 10

Aucune disposition du présent accord n'affecte ni ne préjuge de quelque manière que ce soit le point de vue de chaque partie en ce qui concerne toute question relative au droit de la mer.

Article 11

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire de la république du Cap-Vert, d'autre part.

Article 12

L'annexe et le protocole joints au présent accord en font partie intégrante et, sauf disposition contraire, toute référence au présent accord constitue une référence à cette annexe et à ce protocole.

Article 13

1. Le présent accord est conclu pour une période initiale de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. À moins que l'une des parties n'y mette fin par voie d'une notification donnée à cet effet six mois avant la date d'expiration de la période initiale, il est prorogé de deux ans, sauf dénonciation notifiée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque période de deux ans.

2. Au terme de la période initiale, puis de chaque période de deux ans, les parties contractantes engagent des négociations en vue de déterminer d'un commun accord les modifications ou additions à apporter à l'annexe ou au protocole.

Elles engagent des négociations en cas de dénonciation de l'accord par l'une d'entre elles.

Article 14

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Article 15

Le présent accord, rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, italienne, néerlandaise et portugaise, chaque texte faisant également foi, est déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil des Communautés européennes, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties contractantes.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DU CAP-VERT PAR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ**A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences**

1. Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission au Cap-Vert, au secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins quinze jours avant la date de début de validité demandée.

Les demandes sont présentées conformément aux formulaires fournis à cet effet par le secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert, dont le modèle est joint ci-après (appendice 1).

2. Chaque demande de licence est accompagnée de la preuve du paiement de la redevance pour la période de sa validité. Ce paiement est effectué sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités du Cap-Vert.

Les redevances incluent toutes taxes nationales et locales à l'exception des taxes portuaires et des frais pour prestations de service.

3. Les licences pour tous les navires sont délivrées, dans le délai de quinze jours après réception de la preuve de paiement visée au point 2, par le secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert, aux armateurs ou à leurs représentants, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert.

4. La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, sur demande de la Commission des Communautés européennes, la licence d'un navire peut être et, en cas de force majeure, est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert.

Sur la nouvelle licence sont indiqués:

- la date de la délivrance,
- le fait que cette licence remplace celle du navire précédent, pour la période de validité restante.

Dans ce cas, aucune redevance telle que prévue à l'article 4 paragraphe 2 de l'accord n'est due pour la période de validité restante.

5. La licence doit être détenue à bord à tout moment.
6. Le secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert communique, avant l'entrée en vigueur de l'accord, les modalités de paiement de la redevance et notamment les renseignements relatifs aux comptes bancaires et aux monnaies à utiliser.

B. Dispositions applicables aux licences pour les thoniers et les palangriers de surface

1. Les licences ont une durée de validité d'un an. Elles sont renouvelables.
2. La redevance est fixée à 20 écus par tonne pêchée dans la zone de pêche du Cap-Vert.
3. Les licences sont délivrées après versement, auprès du secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert, d'une somme forfaitaire de 1 500 écus par thonier senneur par an et de 300 écus par thonier canneur et palangrier de surface par an, soit l'équivalent de la redevance à acquitter pour la capture de:
 - 75 tonnes de thon par an par thonier senneur,
 - 15 tonnes de thon par an par thonier canneur et palangrier de surface.
4. Le décompte final des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année civile, sur la base des déclarations de captures établies par navire et confirmées par les instituts scientifiques responsables, notamment l'Institut français de

recherche scientifique et technique d'outre-mer (ORSTOM), l'Instituto español de oceanografía (IEO) et l'Instituto nacional de investigação das pescas (INIP) du Cap-Vert.

Ce décompte est communiqué simultanément au secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs auprès du secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert au plus tard 30 jours après la notification du décompte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités du Cap-Vert.

Toutefois, si le décompte final est inférieur au montant de l'avance visée ci-avant, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

C. Dispositions applicables aux licences pour les autres navires

1. Pour les palangriers de fond, les licences ont une durée de validité de trois, six ou douze mois. La redevance annuelle est fixée en fonction du tonnage de jauge brute (TJB), à raison de 100 écus par TJB, au prorata de la durée de la licence.
2. Pour les navires qui se livrent à la pêche expérimentale des céphalopodes, la redevance est fixée à 60 écus par TJB et par an.

D. Déclarations des captures

1. Les thoniers senneurs, les thoniers canneurs et les palangriers de surface tiennent un journal de pêche, conformément au modèle figurant en appendice 2, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche du Cap-Vert. Ce formulaire doit être envoyé, dans un délai de 45 jours après la fin de la campagne de pêche dans la zone de pêche du Cap-Vert, au secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert.
2. Les palangriers de fond et les navires pratiquant la pêche expérimentale aux céphalopodes sont tenus de communiquer au secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert leurs captures sur base du modèle de formulaire joint ci-après (appendice 3), par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert. Ces déclarations de captures sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre.
3. Les documents concernés doivent être remplis lisiblement et signés par le capitaine du navire.
4. En cas de non-respect des dispositions citées ci-dessus, les autorités compétentes du Cap-Vert se réservent le droit d'appliquer, entre autres, les sanctions suivantes, éventuellement cumulées entre elles:
 - suspension de la licence du navire incriminé,
 - paiement d'une amende.

Dans ce cas, la délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert en est informée.

E. Débarquements

Les thoniers de la Communauté s'efforcent de participer à l'approvisionnement des conserveries de thon du Cap-Vert en fonction de leur effort de pêche dans la zone à un prix fixé d'un commun accord entre les armateurs de la Communauté et les autorités de pêche du Cap-Vert, sur la base des prix courants du marché international. Le montant est acquitté en monnaie convertible.

En outre, les thoniers qui débarquent leurs captures dans un port du Cap-Vert s'efforcent de mettre une partie de leurs prises accessoires à la disposition des autorités de pêche du Cap-Vert aux prix du marché local.

F. Embarquement de marins

1. Les armateurs de thoniers et de palangriers de surface se chargeront d'employer des ressortissants du Cap-Vert, dans les conditions et limites suivantes:
 - pour la flotte des thoniers senneurs, trois marins du Cap-Vert sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans la zone de pêche du Cap-Vert,
 - pour la flotte des thoniers canneurs, huit marins du Cap-Vert sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans la zone de pêche du Cap-Vert, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé,

- pour la flotte des palangriers de surface, deux marins du Cap-Vert sont embarqués pendant la campagne de pêche dans la zone de pêche du Cap-Vert, sans que le nombre d'un marin par navire ne puisse être dépassé.
2. Le salaire de ces marins est à fixer, avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et les autorités compétentes du Cap-Vert; il est à la charge des armateurs et doit inclure le régime social auquel le marin est soumis (entre autres, assurance-vie, accident, maladie).
 3. En cas de non-embarquement, les armateurs sont tenus de verser une somme forfaitaire équivalant aux salaires de ces marins.

Cette somme sera utilisée pour la formation des marins du Cap-Vert et sera versée au compte indiqué par les autorités compétentes du Cap-Vert.

G. Embarquement des observateurs

1. Sur demande des autorités compétentes du Cap-Vert, les navires de plus de 150 TJB prennent à bord un observateur désigné par celles-ci, qui a pour mission de vérifier les captures effectuées dans la zone de pêche du Cap-Vert. L'observateur dispose de toutes les facilités, y compris l'accès aux locaux et documents, nécessaires à l'exercice de sa fonction. Il ne doit pas rester à bord plus de temps qu'il ne lui faut pour accomplir sa mission.

Le capitaine facilite les travaux de l'observateur, qui bénéficie des conditions dues aux officiers du navire concerné. Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à charge des autorités compétentes du Cap-Vert.

2. Les conditions d'embarquement et les travaux de l'observateur ne doivent ni interrompre ni entraver les opérations de pêche. Le port d'embarquement est fixé de commun accord entre les autorités compétentes du Cap-Vert et l'armateur ou son représentant. Au cas où l'observateur est embarqué dans un pays étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur. Si un thonier ayant à bord un observateur du Cap-Vert sort de la zone de pêche du Cap-Vert, toute mesure doit être prise pour assurer un retour au Cap-Vert aussi prompt que possible de l'observateur, aux frais de l'armateur.

H. Zones de pêche

1. Les navires de la Communauté pourront exercer leurs activités de pêche dans les zones suivantes, définies par rapport aux lignes de base:
 - au-delà de 12 milles pour les thoniers senneurs et les palangriers de surface,
 - au-delà de 6 milles pour les thoniers canneurs,
 - à partir des lignes de base pour la pêche à l'appât vivant et pour les palangriers de fond.
2. Les navires céphalopodières qui exercent leurs activités dans le cadre d'une campagne de pêche expérimentale ont accès à l'ensemble des zones de pêche du Cap-Vert.

I. Maillage autorisé

Les dimensions minimales pour les mailles étirées mesurées au cul du chalut sont fixées comme suit:

- 16 mm pour la pêche à l'appât vivant,
- 40 mm pour la pêche aux céphalopodes.

Dans le cas du thon, les normes internationales telles que recommandées par l'ICCAT seront d'application.

J. Entrée et sortie dans la zone, communications radio

1. Tous les navires de la Communauté engagés dans des activités de pêche dans la zone de pêche du Cap-Vert au titre de l'accord communiquent à la station radio de São Vicente, la date et l'heure, ainsi que leur position lors de chaque entrée et sortie dans la zone de pêche du Cap-Vert.
2. Pendant leurs activités de pêche dans la zone de pêche du Cap-Vert, les navires communiquent tous les trois jours aux autorités compétentes du Cap-Vert, par la station radio de São Vicente, leur position et leurs captures, ainsi que, au terme de chaque sortie, le bilan de leurs captures.

3. L'indicatif d'appel ainsi que la fréquence de travail et les horaires seront communiqués aux armateurs ou leur représentant, par le secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert, au moment de la délivrance de la licence.
4. En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex ou le télégramme.

K. Équipements portuaires et utilisation de fournitures et de services

Les navires de la Communauté s'efforcent de se procurer au Cap-Vert toutes les fournitures et tous les services nécessaires à leurs activités. Les autorités compétentes du Cap-Vert fixent, en accord avec les armateurs ou leurs représentants, les conditions d'utilisation des équipements portuaires et, si nécessaire, des fournitures et services.

L. Procédure en cas d'arraisonnement

1. La délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert est informée dans un délai de 48 heures de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté opérant dans le cadre du présent accord, intervenu dans la zone de pêche du Cap-Vert. Un rapport succinct des circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement devra être remis dans un délai de 72 heures.
2. Après réception des informations précitées, une réunion est tenue, dans un délai de 24 heures, entre la délégation de la Commission des Communautés européennes au Cap-Vert, le secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert et les autorités de contrôle, avec la participation éventuelle d'un représentant de l'État membre concerné, afin de procéder à un échange de tous les documents et informations utiles qui peuvent aider à clarifier les circonstances des faits constatés. L'armateur ou son représentant est informé du résultat de cette réunion ainsi que de toutes mesures qui peuvent découler de l'arraisonnement.
3. Le navire arraisonné suite à une infraction en matière de pêche est libéré moyennant le dépôt d'une caution qui sera fixée en tenant compte des coûts entraînés par l'arraisonnement ainsi que du montant des amendes et réparations dont sont passibles les responsables de l'infraction.

Appendice 1

SECRETARIAT D'ÉTAT À LA PÊCHE

Demande de licence pour les bateaux étrangers de pêche industrielle

1. Nom de l'armateur:
2. Adresse de l'armateur:
3. Nom du représentant ou agent local de l'armateur:
4. Adresse du représentant ou agent local de l'armateur:
5. Nom du capitaine:
6. Nom du bateau:
7. Numéro de matricule:
8. Date et lieu de construction:
9. Nationalité du pavillon:
10. Port d'enregistrement:
11. Port d'armement:
12. Longueur (h.t.):
13. Largeur:
14. Jauge brute:
15. Jauge liquide:
16. Capacité de la cale:
17. Capacité de réfrigération et de congélation:
18. Type et puissance du moteur:
19. Engins de pêche:
20. Nombre de marins:
21. Système de communication:
22. Indicatif d'appel:
23. Signes de reconnaissance:
24. Opérations de pêche à développer:
25. Lieu de débarquement des captures:
26. Zones de pêche:
27. Espèces à capturer:
28. Durée de validité:
29. Conditions spéciales:

30. Autres activités du soumissionnaire au Cap-Vert:

.....
.....
.....
.....

Avis de la direction générale des pêches

.....
.....
.....
.....

Observations du secrétariat d'État à la pêche

.....
.....
.....
.....

PROTOCOLE

fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république du Cap-Vert concernant la pêche au large du Cap-Vert

Article 1

1. En application de l'article 2 de l'accord et pour une période de trois ans, les droits de pêche sont fixés comme suit:

a) Espèces hautement migratoires

- thoniers senneurs congélateurs: 21 navires,
- thoniers canneurs et palangriers de surface: 24 navires.

À la demande de la Communauté, la répartition des droits de pêche pour les espèces hautement migratoires pour la deuxième année d'application du présent protocole pourra être modifiée dans la limite de 15% des navires concernés.

b) Autres espèces

- palangriers de fond: 2 navires, chaque navire étant d'un tonnage inférieur à 210 TJB;
- pêche expérimentale aux céphalopodes: 2 navires.

2. La première commission mixte telle que visée à l'article 9 de l'accord, qui se réunira au cours de la deuxième année d'application du présent protocole, procédera à l'analyse des résultats disponibles de la pêche expérimentale aux céphalopodes.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 7 de l'accord est fixée, pour la période visée à l'article 1, à 1 950 000 écus, payables en trois tranches annuelles égales.

2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive des autorités du Cap-Vert.

3. Cette compensation est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par les autorités du Cap-Vert.

Article 3

Les armateurs concernés gardent la pleine propriété des captures effectuées dans le cadre de la pêche expérimentale aux céphalopodes.

Article 4

La Communauté participe en outre, pendant la période visée à l'article 1^{er}, au financement d'un programme scientifique ou technique du Cap-Vert (équipements, infrastructures, séminaires, études, etc.) destiné à améliorer les connaissances halieutiques concernant la zone économique exclusive du Cap-Vert, pour un montant de 500 000 écus.

Cette somme est mise à la disposition du secrétariat d'État à la pêche du Cap-Vert et versée sur le compte bancaire indiqué par celui-ci.

Article 5

1. Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilite l'accueil des ressortissants du Cap-Vert dans les établissements de ses États membres et met à cette fin à leur disposition des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche. Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout État lié à la Communauté par un accord de coopération.

2. Le coût total de ces bourses ne peut pas dépasser 160 000 écus. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités compétentes du Cap-Vert, être convertie pour couvrir des frais de participation à ces réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 6

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 4, l'application du présent protocole peut être suspendue.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2322/90 DU CONSEIL

du 24 juillet 1990

relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 155 paragraphe 2 point b),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que, conformément à l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée concernant la pêche au large de la côte guinéenne ⁽²⁾, signé à Conakry le 7 février 1983, modifié en dernier lieu par l'accord signé à Bruxelles le 28 juillet 1987 ⁽³⁾ et prorogé par un accord sous forme d'échange de lettres jusqu'au 31 décembre 1989, les deux parties ont procédé à des négociations pour déterminer les modifications ou compléments à introduire dans cet accord à la fin de la période d'application du protocole annexé à l'accord;

considérant que, à la suite de ces négociations, un nouveau protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord précité pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991 a été paraphé le 14 décembre 1989;

considérant que, aux termes de l'article 155 paragraphe 2 point b) de l'acte d'adhésion, il appartient au Conseil de déterminer les modalités appropriées à la prise en considération de tout ou partie des intérêts des îles Canaries à l'occasion des décisions qu'il arrête, cas par cas, notamment en vue de la conclusion d'accords de pêche avec des pays tiers; qu'il y a lieu, dans le cas d'espèce, de déterminer les modalités en question;

considérant qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'approuver le nouveau protocole,

⁽¹⁾ Avis rendu le 13 juillet 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 111 du 27. 4. 1983, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 30. 1. 1987, p. 9.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée sur la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991, est approuvé au nom de la Communauté.

Le texte du protocole est joint au présent règlement.

Article 2

En vue de prendre en considération les intérêts des îles Canaries, l'accord visé à l'article 1^{er} ainsi que, dans la mesure nécessaire à son application, les dispositions de la politique commune de la pêche relatives à la conservation et la gestion des ressources de pêche sont également applicables aux navires battant pavillon de l'Espagne qui sont enregistrés de façon permanente dans les registres des autorités compétentes sur le plan local (*registros de base*) aux îles Canaries, dans les conditions définies à la note 6 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1135/88 du Conseil, du 7 mars 1988, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative applicables aux échanges entre le territoire douanier de la Communauté, Ceuta et Melilla et les îles Canaries ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3902/89 ⁽⁵⁾.

Article 3

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer le protocole à l'effet d'engager la Communauté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽⁴⁾ JO n° L 114 du 2. 5. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 375 du 23. 12. 1989, p. 5.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

Par le Conseil
Le président
C. MANNINO

PROTOCOLE

fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée sur la pêche au large de la côte guinéenne, pour la période du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1991

LES PARTIES AU PRÉSENT PROTOCOLE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée sur la pêche au large de la côte guinéenne, signé à Conakry le 7 février 1983 et modifié par l'accord signé à Bruxelles le 28 juillet 1987,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

À dater du 1^{er} janvier 1990, et ce pour une période de deux ans, les possibilités de pêche accordées conformément à l'article 2 de l'accord sont fixées comme suit:

- 1) Chalutiers: 12 000 (douze mille) tonneaux de jauge brute (TJB) par mois en moyenne annuelle,
- 2) thoniers senneurs congélateurs: 45 navires,
- 3) thoniers canneurs et palangriers de surface: 35 navires.

Article 2

1. La compensation financière visée à l'article 8 de l'accord est fixée pour la période prévue à l'article 1^{er} à 6 700 000 écus, payable en deux tranches annuelles égales.

2. L'affectation de cette compensation relève de la compétence exclusive du gouvernement de la république de Guinée.

3. Cette compensation est versée sur un compte ouvert auprès d'une institution financière ou de tout autre organisme désigné par le gouvernement de la république de Guinée.

Article 3

Les possibilités de pêche, visées à l'article 1^{er} point 1), peuvent être augmentées à la demande de la Communauté par tranches successives de 1 000 tonneaux de jauge brute par mois en moyenne annuelle. Dans ce cas, la compensation financière visée à l'article 2 est augmentée proportionnellement, *pro rata temporis*.

Article 4

La Communauté participera en outre, pendant la période visée à l'article 1^{er}, au financement d'un programme scientifique ou technique guinéen destiné à améliorer les connais-

sances halieutiques concernant la zone économique exclusive de la république de Guinée, pour un montant de 400 000 écus.

Cette somme sera mise à la disposition du gouvernement de la république de Guinée et sera versée au compte indiqué par les autorités de Guinée.

Article 5

Les deux parties conviennent que l'amélioration de la compétence et des connaissances des personnes affectées à la pêche maritime constitue un élément essentiel du succès de leur coopération. À cet effet, la Communauté facilitera l'accueil des ressortissants de Guinée dans les établissements de ses États membres et mettra à cette fin à leur disposition des bourses d'études et de formation pratique dans les diverses disciplines scientifiques, techniques et économiques concernant la pêche.

Ces bourses peuvent être également utilisées dans tout État lié à la Communauté par un accord de coopération. Le coût total de ces bourses ne peut pas dépasser 400 000 écus. Une partie de ce montant peut, à la demande des autorités de Guinée, être converti pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche ainsi que pour l'organisation de séminaires sur la pêche en Guinée et le renforcement du fonctionnement et des infrastructures administratives du département des pêches. Ce montant est payable au fur et à mesure de son utilisation.

Article 6

Au cas où la Communauté omettrait d'effectuer les paiements prévus aux articles 2 et 4, l'application du présent protocole peut être suspendue.

Article 7

L'annexe de l'accord entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république de Guinée sur la pêche au large de la côte guinéenne est abrogée et remplacée par l'annexe du présent protocole.

Article 8

Le présent protocole entre en vigueur à la date de sa signature.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1990.

ANNEXE

CONDITIONS DE L'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LA ZONE DE PÊCHE DE GUINÉE POUR LES NAVIRES DE LA COMMUNAUTÉ

A. Formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

Les autorités compétentes de la Communauté soumettent, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission en Guinée, au secrétariat d'État à la pêche de la république de Guinée, une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord, au moins trente jours avant la date de début de validité demandée.

Les demandes sont présentées conformément au formulaire fourni à cet effet par le gouvernement de la république de Guinée, dont le modèle est joint ci-après (annexe 1).

Chaque demande de licence est accompagnée de la preuve de paiement de la redevance pour la période de sa validité. Ce paiement est effectué au compte ouvert auprès du Trésor public de Guinée.

Les redevances incluent toutes taxes nationales et locales à l'exception des taxes portuaires et des frais pour prestations de service.

Les licences pour tous les navires sont délivrées dans un délai de trente jours, après réception de la preuve de paiement prévue ci-avant, par les autorités de la Guinée aux armateurs ou à leurs représentants, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée.

La licence est délivrée au nom d'un navire déterminé et n'est pas transférable. Toutefois, en cas de force majeure démontrée et sur demande de la Communauté économique européenne, la licence d'un navire est remplacée par une nouvelle licence établie au nom d'un autre navire de caractéristiques similaires à celles du navire à remplacer. L'armateur du navire à remplacer remet la licence annulée au secrétariat d'État à la pêche de la république de Guinée par l'intermédiaire des autorités de la Commission des Communautés européennes.

Sur la nouvelle licence sont indiquées:

- la date de délivrance,
- la validité de la nouvelle licence, qui couvre la période allant de la date d'arrivée du navire remplaçant à la date d'expiration de la licence du navire remplacé.

Dans ce cas, aucune redevance telle que prévue à l'article 5 deuxième alinéa de l'accord n'est due pour les périodes de validité restante.

La licence doit être détenue à bord à tout moment.

I. Dispositions applicables aux chalutiers

1. Chaque navire est tenu de se présenter, une fois par an, avant la délivrance de la licence, au port de Conakry, afin de se soumettre aux inspections prévues par la réglementation en vigueur. En cas de renouvellement de la licence pendant la même année calendaire, le navire est exempté de l'inspection.
 2. Chaque navire doit se faire représenter par un consignataire figurant sur une liste établie par le secrétariat d'État à la pêche.
 3. a) Les redevances pour les licences annuelles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit:
 - 126 écus par TJB par an pour les poissonniers,
 - 150 écus par TJB par an pour les céphalopodières,
 - 152 écus par TJB par an pour les crevettiers.
 - b) Les redevances pour les licences semestrielles sont fixées, pour la durée du présent protocole, comme suit:
 - 82 écus par TJB par semestre pour les poissonniers,
 - 97 écus par TJB par semestre pour les céphalopodières,
 - 99 écus par TJB par semestre pour les crevettiers.
- Toutefois, les navires ne débarquant pas 100 kilogrammes de poisson par TJB par an, conformément aux dispositions prévues au point C, sont tenus de payer une redevance supplémentaire de 10 écus par TJB par an.

II. Dispositions applicables aux thoniers et aux palangriers de surface

- a) Les redevances annuelles sont fixées à 20 écus par tonne pêchée dans la zone de pêche de Guinée.
- b) Les licences sont délivrées après versement auprès du secrétariat d'État à la pêche, d'une somme forfaitaire de 1 500 écus par thonier senneur par an et de 300 écus par thonier canneur et palangrier de surface par an, équivalente aux redevances pour:
 - 75 tonnes de thon pêché par thonier senneur par an,
 - 15 tonnes pêchées par thonier canneur et palangrier de surface par an.

Le décompte définitif des redevances dues au titre de la campagne est arrêté par la Commission des Communautés européennes à la fin de chaque année calendaire, sur la base des déclarations de captures établies par navire et confirmées par les instituts scientifiques responsables pour la vérification des données des captures [ORSTOM et Institut océanographique espagnol (IEO)]. Ce décompte est communiqué simultanément au secrétariat d'État à la pêche et aux armateurs. Chaque éventuel paiement additionnel sera effectué par les armateurs au secrétariat d'État à la pêche de Guinée au plus tard trente jours après la notification du décompte final, au compte ouvert auprès du Trésor public de Guinée.

Toutefois, si le décompte définitif est inférieur au montant de l'avance visée ci-avant, la somme résiduelle correspondante n'est pas récupérable par l'armateur.

B. Déclaration des captures

Tous les navires de la Communauté autorisés à pêcher dans la zone de pêche de Guinée, au titre de l'accord, sont astreints à communiquer au secrétariat d'État à la pêche leurs captures, avec copie à la délégation de la Commission en Guinée, selon les modalités suivantes:

- les chalutiers déclarent leurs captures sur la base du modèle ci-joint (annexe 2). Ces déclarations de captures sont mensuelles et doivent être communiquées au moins une fois par trimestre,
- les thoniers senneurs, les thoniers canneurs et les palangriers de surface tiennent un journal de pêche, conformément à l'annexe 3, pour chaque période de pêche passée dans la zone de pêche en Guinée. Ce formulaire doit être envoyé dans un délai de quarante-cinq jours après la fin de la campagne de pêche passée dans la zone de pêche de Guinée, au secrétariat d'État à la pêche, par l'intermédiaire de la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée,
- ces formulaires doivent être remplis lisiblement et être signés par le capitaine du navire.

En cas de non-respect de cette disposition, le gouvernement de Guinée se réserve le droit de suspendre la licence du navire incriminé jusqu'à l'accomplissement de la formalité.

Dans ce cas, la délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée en est informée.

C. Débarquement des captures

Les chalutiers autorisés à pêcher dans la zone de pêche de Guinée sont tenus de débarquer gratuitement, afin de contribuer à l'approvisionnement de la population locale en poisson pêché dans la zone de pêche de Guinée, 100 kilogrammes de poisson par TJB par an.

Les débarquements peuvent être réalisés individuellement ou collectivement en faisant mention des navires concernés.

D. Captures accessoires

1. Les poissonniers ne peuvent pas avoir à bord plus de 15 % des espèces autres que du poisson, sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée.

Les céphalopodiens ne peuvent pas avoir à bord plus de 20 % de crustacés et plus de 30 % de poissons, sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée.

Les crevettiers ne peuvent pas avoir plus de 25 % de céphalopodes et 50 % de poissons sur la totalité des captures réalisées dans la zone de pêche de Guinée.

Une tolérance maximale de 5 % sur ces pourcentages est autorisée.

Ces limites sont mentionnées sur la licence.

2. Les thoniers canneurs sont en outre autorisés à pêcher à l'appât vivant pour effectuer leur campagne de pêche dans la zone de pêche de Guinée.

E. Embarquement des marins

Les armateurs qui bénéficient des licences de pêche prévues par l'accord contribuent à la formation professionnelle pratique des ressortissants de Guinée, dans les conditions et limites suivantes:

- 1) Chaque armateur d'un chalutier s'engage à employer:
 - trois marins pêcheurs pour tout navire jusqu'à 350 TJB,
 - un nombre de marins pêcheurs équivalent à 25 % du nombre des marins pêcheurs embarqués pour les navires dont le tonnage est supérieur à 350 TJB.
- 2) Pour la flotte des thoniers senneurs, six marins guinéens sont embarqués en permanence.
- 3) Pour la flotte des thoniers canneurs, huit marins guinéens sont embarqués pendant la campagne de pêche thonière dans les eaux guinéennes, sans que le nombre d'un marin par navire puisse être dépassé.
- 4) Pour la flotte des palangriers de surface, les armateurs s'engagent à employer deux marins pêcheurs par navire.
- 5) Le salaire de ces marins pêcheurs est à fixer avant la délivrance des licences, d'un commun accord entre les armateurs ou leurs représentants et le secrétariat d'État à la pêche; il est à la charge des armateurs et doit inclure le régime social auquel le marin est soumis (entre autres: assurance-vie, accident, maladie).

En cas de non-embarquement, les armateurs des thoniers senneurs, des thoniers canneurs et des palangriers de surface sont tenus à verser au secrétariat d'État à la pêche, pour la campagne de pêche, une somme forfaitaire équivalant aux salaires des marins non embarqués.

Cette somme sera utilisée pour la formation des marins pêcheurs de Guinée et sera versée au compte indiqué par les autorités guinéennes.

F. Embarquement des observateurs

1. L'observateur a pour mission de vérifier les activités de pêche dans la zone de pêche de Guinée et de collecter toutes les données statistiques sur les opérations de pêche du navire concerné. Il dispose de toutes les facilités, y compris l'accès aux locaux et documents nécessaires à l'exercice de sa fonction. Il ne doit pas rester à bord plus de temps qu'il ne lui faut pour accomplir sa mission.

Le capitaine facilite les travaux de l'observateur, qui bénéficie des conditions dues aux officiers du navire concerné.

Le salaire et les charges sociales de l'observateur sont à la charge du gouvernement de Guinée.

Au cas où l'observateur est embarqué dans un port étranger, les frais de voyage de l'observateur sont à la charge de l'armateur.

Si un navire ayant à son bord un observateur de Guinée sort de la zone de pêche de Guinée, toute mesure doit être prise pour assurer le retour à Conakry aussi prompt que possible de l'observateur aux frais de l'armateur.

2. Chaque chalutier reçoit un observateur désigné par le secrétariat d'État à la pêche.
3. Sur demande du secrétariat d'État à la pêche, les thoniers et palangriers prennent à leur bord un observateur.

Dans ce cas, le port d'embarquement est fixé d'un commun accord entre le secrétariat d'État à la pêche et les armateurs ou leurs représentants.

G. Inspection et contrôle

Tout navire de la Communauté pêchant dans la zone de pêche de Guinée permet et facilite la montée à bord et l'accomplissement des fonctions de tout fonctionnaire de Guinée chargé de l'inspection et du contrôle. La présence de ce fonctionnaire à bord ne doit pas dépasser le temps nécessaire pour effectuer des vérifications des captures par sondage, ainsi que pour toute autre inspection relative aux activités de pêche.

H. Zones de pêche

Tous les navires visés à l'article 1^{er} du protocole sont autorisés à effectuer leurs activités de pêche dans les eaux situées au-delà de 12 milles marins:

I. Maillage minimal autorisé

La maille minimale autorisée à la poche des chaluts (maille étirée) est de:

- a) 40 mm pour les crevettes;
- b) 40 mm pour les céphalopodes;
- c) 60 mm pour les poissons.

Ces dimensions minimales pourraient faire l'objet de modifications allant dans le sens d'une uniformisation avec les États membres de la Commission sous-régionale des pêches. Ces éventuelles modifications seront examinées dans le cadre de la commission mixte.

La pêche aux tangons est autorisée pendant la première année d'application du protocole. Cette activité de pêche va faire l'objet d'une analyse lors de la première réunion de la commission mixte, en vue d'examiner le niveau des redevances applicables à ce type de pêche.

J. Entrée et sortie dans la zone

Tous les navires de la Communauté engagés dans des activités de pêche dans la zone de la Guinée au titre de l'accord, communiquent à la station radio du secrétariat d'État à la pêche, la date et l'heure, ainsi que leur position lors de chaque entrée et sortie dans la zone de pêche guinéenne.

L'indicatif d'appel ainsi que les fréquences de travail seront communiqués aux armateurs, par le secrétariat d'État à la pêche, au moment de la délivrance de la licence.

En cas d'impossibilité d'utilisation de cette radio, les navires peuvent utiliser d'autres moyens alternatifs de communication tels que le télex (n° 22315) ou le télégramme.

K. Procédure en cas d'arraisonnement

1. La délégation de la Commission des Communautés européennes en Guinée est informée, dans un délai de quarante-huit heures, de tout arraisonnement d'un bateau de pêche battant pavillon d'un État membre de la Communauté et opérant dans le cadre de l'accord conclu entre la Communauté et la République de Guinée, intervenu dans la zone économique exclusive de Guinée et reçoit simultanément un rapport succinct des circonstances et raisons qui ont mené à cet arraisonnement.

2. Avant d'envisager la prise de mesures éventuelles vis-à-vis du capitaine ou de l'équipage du navire ou de toute action à l'encontre de la cargaison et de l'équipement du navire, sauf celles destinées à la conservation des preuves relatives à l'infraction présumée, une réunion de concertation est tenue, dans un délai de quarante-huit heures après réception des informations précitées, entre la délégation de la Commission des Communautés européennes, le secrétariat d'État à la pêche et les autorités de contrôle, avec la participation éventuelle d'un représentant de l'État membre concerné.

Au cours de cette concertation, les parties s'échangent tout document ou information utiles qui peuvent aider à clarifier les circonstances des faits constatés.

L'armateur ou son représentant est informé du résultat de cette concertation ainsi que de toutes mesures qui peuvent découler de l'arraisonnement.

3. Avant toute procédure judiciaire, le règlement de l'infraction présumée est recherchée par procédure transactionnelle. Cette procédure se termine au plus tard trois jours ouvrables après l'arraisonnement.

4. Au cas où l'affaire n'a pas pu être réglée par une procédure transactionnelle, et qu'elle est poursuivie devant une instance judiciaire compétente, une caution bancaire est fixée par l'autorité compétente dans un délai de quarante-huit heures après conclusion de la procédure transactionnelle, en attendant la décision judiciaire. Le montant de cette caution ne doit pas être supérieur au maximum du montant de l'amende prévue dans la législation nationale pour l'infraction présumée en cause. La caution bancaire est restituée par l'autorité compétente à l'armateur dès que l'affaire se termine sans condamnation du capitaine du navire concerné.

Le navire et son équipage sont libérés:

- soit dès la fin de la concertation si les constatations le permettent,
- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle,
- soit dès le dépôt de la caution bancaire (procédure judiciaire).

6. Au cas où l'une des parties estime qu'il y a un problème dans l'application de la procédure susvisée, elle peut demander une consultation urgente en vertu de l'article 10 de l'accord.

*Annexe 1***FORMULAIRE
DE DEMANDE DE LICENCE
D'ARMEMENT À LA PÊCHE**

Partie réservée à l'administration	Observations
Nationalité:
Numéro de licence:
Date de signature:
Date de délivrance:

DEMANDEUR

Raison sociale:

Numéro du registre de commerce:

Prénom et nom du responsable:

Date et lieu de naissance:

Profession:

Adresse:

Nombre d'employés:

Nom et adresse du consignataire:

NAVIRE

Type de navire: Numéro d'immatriculation:

Nouveau nom: Ancien nom:

Date et lieu de construction:

Nationalité d'origine:

Longueur: Largeur: Creux:

Jauge brute: Jauge nette:

Nature du matériau de construction:

Marque du moteur principal: Type: Puissance en CV:

Hélice: Fixe: Variable: Tuyère:

Vitesse de transit:

Indicatif d'appel: Fréquence d'appel:

Liste des moyens de détection, de navigation et de transmission:

Radar Sonar Sondeur corde de dos, net sond VHF BLU Navigation-satellite Autres:

Nombre de marins:

MODE DE CONSERVATION

Glace Glace +
Réfrigération Congélation: En saumure À sec En eau de mer réfrigérée

Puissance frigorifique totale (FG):

Capacité de congélation par 24 heures en tonnes:

Capacité de cales:

TYPE DE PÊCHE

A. Pêche démersale

Démersale
côtière Démersale profonde Type de chalut:
À céphalopodes À crevettes À poissons

Longueur de chalut: Longueur de la corde de dos:

Dimensions des mailles à la poche:

Dimensions des mailles aux ailes:

Vitesse de chalutage:

B. Pêche des grands pélagiques (thonière)

À la canne Nombre de cannes À la senne

Longueur du filet: Chute:

Nombre de cuves: Capacité en tonnes:

C. Pêche palangrière et casiers

De surface De fond

Longueur de la ligne: Nombre d'hameçons:

Nombre de lignes:

Nombre de casiers:

INSTALLATION À TERRE

Adresse et numéro d'autorisation:

.....

Raison sociale:

Activités:

Mareyage d'intérieur

D'exportation

Nature et numéro de la carte de mareyeur:

Description des installations de traitement et de conservation:

.....

.....

.....

.....

.....

Nombre d'employés:

NB: Cochez toute réponse affirmative dans les cases réservées à cet effet.

Observations techniques

Autorisation du secrétariat d'État

